

c) Jusqu'à concurrence de 104 182 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1978-1979;

d) Jusqu'à concurrence de 598 942 418 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979, relative au barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 86 885 300 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 94 014 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution B ci-dessus;

b) Moins 7 129 000 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1978-1979.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/231. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1980-1981 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1980-1981, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- iv) Au maintien en fonction de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars en 1980;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1980, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur

retraite, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars soit avant la trente-cinquième session ou entre la trente-cinquième et la trente-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/232. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1980-1981;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;